



CONTRAT DE SCOLARITÉ

Entre les soussignés :

L'École de formation des avocats, établissement public doté de la personnalité morale par application de l'article 13 de la loi n° 71 – 1130 du 31 décembre 1971 (n° Siret 319 179974000 39) dont le siège social est 35C, Boulevard des Récollets 31400 Toulouse, représentée en la personne de son président Monsieur le bâtonnier Thierry CARRERE.

Ci-après dénommée « **l'EFA** », d'une part,

Et :

Madame Monsieur

Nom :

Prénom :

Adresse postale :

Email :

Téléphone fixe :

Téléphone portable :

Date et lieu de naissance :

Ci-après dénommé « **l'élève** » d'autre part.

PRÉALABLEMENT AUX CONVENTIONS QUI VONT SUIVRE IL EST DIT ET RAPPELÉ :

- Qu'aux termes de l'article 13 de la loi du 31 décembre 1971, la formation des avocats est assurée par les centres régionaux de formation professionnelle,

Que par arrêté du 6 décembre 2004 de Monsieur le garde des Sceaux, ministre de la justice, les tribunaux et cours d'appel de Pau, d'Agen et de Toulouse ont été rattachés à l'EFA qui regroupe, à l'heure actuelle, les 11 barreaux suivants : Albi, Castres, Foix, Gers, Hautes Pyrénées, Lot, Lot et Garonne, Pau, Toulouse, Saint Gaudens, Tarn et Garonne.

- Qu'aux termes des articles 56 et suivants des textes susvisés, l'école a pour mission, avec le concours des magistrats et des universités, dans le respect des missions et prérogatives du conseil national des barreaux de dispenser, en vue de la pratique du conseil du contentieux, une formation en vue de la préparation des élèves au certificat d'aptitude à la profession d'avocat (Capa).
- Que cette formation est dispensée sur 3 périodes de 6 mois chacune :
 - la première, dite « formation commune de base » portant notamment sur le statut et la déontologie professionnelle, la rédaction des actes juridiques, la plaidoirie et le débat oral, les procédures, la gestion des cabinets d'avocats ainsi que sur une langue vivante étrangère,
 - la seconde, d'une durée de : 6 mois pouvant être exceptionnellement portée à 8 mois consacrés à la réalisation du projet pédagogique individuel (PPI),
 - la troisième, d'une durée de : 6 mois consacrée à un stage auprès d'un avocat.

(les seconde et la troisième périodes peuvent être inversées)
- Que l'élève reconnaît expressément avoir pris connaissance de l'intégralité des textes législatifs et réglementaires régissant la profession de même que le règlement intérieur de l'EFA, ainsi que de la charte du Règlement Général de Protection des Données, tous consultables sur le site de l'école [www. EFA.fr](http://www.EFA.fr).

CECI AYANT ÉTÉ RAPPELÉ, IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

INSCRIPTION DE L'ÉLÈVE :

Par la présente convention, l'élève s'inscrit à l'École des Avocats Sud-Ouest Pyrénées pour suivre la formation dispensée par cette dernière et ce à compter du 7 janvier 2025 jusqu'à septembre 2026, date de la première épreuve du CAPA, en vue d'obtenir le certificat d'aptitude à la profession d'avocat.

ENSEIGNEMENT DISPENSÉ :

Le programme et les modalités des enseignements et formations sont fixés par le conseil d'administration de l'école en conformité avec les dispositions arrêtées par le conseil national des barreaux.

FRAIS D'INSCRIPTION :

Le montant des frais d'inscription a été arrêté par le conseil national des barreaux pour l'année 2025/2026 à la somme de : 1 825 €, payables comptant le jour de l'inscription.

Ce montant restera dû dans son intégralité en cas de suspension, annulation ou résiliation du présent contrat à l'initiative de l'élève sauf cas de force majeure et/ou motif légitime.

OBLIGATIONS DE L'ÉLÈVE :

L'élève s'engage à respecter les textes législatifs et réglementaires régissant la profession ainsi que plus spécialement, le règlement intérieur de l'EFA.

Il s'engage à respecter entièrement l'obligation de secret professionnel en raison de tout ce qu'il aura l'occasion de connaître au cours de sa formation et des stages qu'il accomplit auprès des professionnels, des juridictions et des organismes divers.

En sus de ce secret professionnel, l'élève reconnaît être soumis au devoir de discrétion absolue pour tout ce qui concerne les dossiers et affaires dont il aura l'occasion de prendre connaissance durant l'enseignement.

L'élève reconnaît dépendre juridiquement de l'école, laquelle déclare avoir souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle par l'intermédiaire de la société de courtage des barreaux domiciliée à Aix en Provence (47 Bis D Boulevard Carnot) auprès de MMA IARD par contrat (n°127 124 869) couvrant notamment l'assurance de responsabilité civile des élèves avocats en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs à des dommages corporels et matériels garantis subis par autrui.

L'élève s'engage expressément à suivre l'ensemble des cours et formations qui sont dispensés par l'école avec assiduité et ponctualité, précision étant faite qu'une note d'assiduité rentre dans le calcul de la note de contrôle continu.

Tout manquement grave et/ou répété par l'élève à ces obligations par l'élève sera susceptible de justifier la saisine du conseil de discipline.

OBLIGATIONS DE L'ÉCOLE :

En contrepartie des frais d'inscription ci-dessus rappelés, l'école s'engage à assurer à l'élève une formation conforme aux dispositions du décret du 27 novembre 1991 modifié par décret du 1^{er} décembre 2023 et des préconisations du conseil national des barreaux en tenant compte des observations/suggestions des élèves exprimées par l'intermédiaire du bureau des élèves.

Il appartiendra à l'élève et à lui seul d'entreprendre toutes les démarches utiles en vue de l'obtention des stages préalables en cabinet d'avocat et/ou dans le cadre de son projet pédagogique individuel, nécessaires à son admission par le conseil d'administration à la liste des candidats du CAPA.

L'école s'engage à ne faire intervenir que des formateurs qualifiés, et surveiller, de façon générale, le bon déroulement des études que ce soit au niveau de la formation commune de base qu'à celui des stages et PPI.

DROIT À L'IMAGE :

L'élève-avocat accepte :

- d'être photographié(e) et filmé(e) dans le cadre de sa scolarité à l'EFA. En acceptant, il s'engage à ne faire aucune restriction de son droit à l'image et à ne demander aucune contrepartie à l'EFA. Il donne l'autorisation à l'EFA de présenter son image dans le respect des droits et de sa personnalité pour toute diffusion et sur tous supports jugés utiles par l'EFA à l'exclusion de toute exploitation commerciale,
- que ses données (nom, prénom, groupe, photo) figurent sur le trombinoscope de l'École.

LITIGES :

En cas de litige afférent à l'interprétation, l'exécution, ou la résiliation du présent contrat, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à leur litige avant toute action contentieuse.

L'école pourra être représentée soit par son président, soit par son directeur. L'élève par un membre du BDE.

Fait à Toulouse,

Signature élève

le

MAJ le 18/10/2024